

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 106 DU 08 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS PROVINCIALES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2020 portant Révision de la Loi Organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines/Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Révision de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2005 portant Modification du Décret n°100/ 002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

## CHAPITRE I : DE L'OBJET

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet la création, l'organisation, les missions et le fonctionnement des Directions Provinciales du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement.

**Article 2 :** Les Directions Provinciales sont des entités déconcentrées du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement dont elles dépendent techniquement et exécutent les missions dévolues audit Ministère.

Elles sont placées sous la coordination du Gouverneur de Province, exécutent les missions leur déléguées et assurent l'encadrement des services communaux du Ministère.

Elles contribuent à la mise en œuvre des Programmes Budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont elles dépendent.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

### Section 1 : De l'organisation

**Article 3 :** Le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement dispose des Directions Provinciales suivantes :

- 1.° la Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements Sociaux et de l'Équipement (DPILSE) ;
- 2.° la Direction Provinciale des Transports (DPT).

Chaque Direction Provinciale est subdivisée en Services.

Chaque Direction Provinciale dispose d'un Service Administratif et Financier.

**Article 4 :** La Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements Sociaux et de l'Équipement (DPILSE) comprend :

- 1° le Service Infrastructures ;
- 2° le Service Logement ;
- 3° le Service Equipement ;
- 4° le Service Assainissement et Traitement des déchets.

**Article 5 :** La Direction Provinciale des Transports (DPT) comprend :

- 1° le Service Transports Intérieurs ;
- 2° le Service Transports Internationaux ;

**Article 6 :** Dans chaque Commune, le Ministère exécute ses missions à travers trois départements, à savoir :

- 1° le département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- 2° le département des pistes, des voies de communications et de la télécommunication ;
- 3° le département des infrastructures administratives, socioculturelles, économiques et touristiques.



## **Section 2 : Des missions**

**Article 7 :** La Direction Provinciale des Infrastructures, des Logements et de l'Équipement a pour missions de :

- 1° superviser la planification, la construction, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures publiques provinciales (bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, marchés, routes secondaires) ;
- 2° contrôler la qualité et conformité aux normes des projets d'infrastructures réalisés dans la province ;
- 3° suivre la mise en œuvre des programmes de logements sociaux au niveau provincial ;
- 4° tenir à jour une base de données des infrastructures, des logements et de l'équipement ;
- 5° participer à la promotion de nouvelles initiatives pour améliorer l'accès au logement social ;
- 6° s'assurer de l'acquisition, de l'entretien et de la réhabilitation des équipements publics provinciaux (matériels roulants et non roulants) ;
- 7° s'assurer de l'optimisation et de la maintenance des équipements existants ;
- 8° former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation correcte et sécurisée des équipements.

**Article 8 :** Le Service Infrastructures a pour missions de :

- 1° planifier, superviser et contrôler la construction, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures publiques provinciales (bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, marchés, routes secondaires) ;
- 2° veiller au respect des normes techniques et réglementaires pour toutes les infrastructures ;
- 3° produire des rapports sur l'état, l'avancement des travaux et proposer des mesures correctives ;
- 4° tenir à jour une base de données des infrastructures.

**Article 9 :** Le Service Logements a pour missions de :

- 1° s'assurer de la mise en œuvre des programmes de logements dans la province ;
- 2° tenir à jour une base de données des logements ;
- 3° participer à la promotion de nouvelles initiatives pour améliorer l'accès au logement social ;
- 4° contrôler la qualité et conformité des logements sociaux réalisés

**Article 10 :** Le Service Equipement a pour missions de :

- 1° s'assurer de l'acquisition, de l'entretien, de la réhabilitation et de l'optimisation des équipements publics provinciaux (matériels roulants et non roulants) ;
- 2° assurer la collecte des équipements hors usage en attente de leurs ventes aux enchères ;
- 3° planifier la maintenance préventive et corrective des équipements ;

- 4° former le personnel à l'utilisation correcte et sécurisée des équipements ;
- 5° s'assurer de la gestion rationnelle des équipements publics.

**Article 11 :** Le Service Assainissement et Traitement des Déchets a pour missions de :

- 1° participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale d'assainissement et de lutte contre la pollution ;
- 2° exécuter un programme de sensibilisation sur l'assainissement ;
- 3° s'assurer d'une planification et d'un suivi-évaluation des activités relatives à l'assainissement ;
- 4° mettre à jour une base des données sur l'assainissement ;
- 5° s'assurer de la fixation des normes et standards d'élimination efficace des eaux usées et du traitement des eaux polluées en collaboration avec les services techniques concernés ;
- 6° participer à la planification de la mise en place des réseaux d'assainissement ;
- 7° suivre la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur de l'assainissement ;
- 8° identifier les projets d'assainissement et participer à la réalisation des études d'avant-projet sommaires y relatives ;
- 9° programmer et superviser les études de pré faisabilité, de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures des aménagements d'assainissement ;
- 10° établir la cartographie et la banque de données dans le secteur d'assainissement de la province ;
- 11° participer à l'élaboration de la politique tarifaire en matière d'assainissement ;
- 12° suivre la mise en œuvre des mécanismes de gestion des infrastructures et des services d'assainissement au niveau des municipalités et des Communes.

**Article 12 :** La Direction Provinciale des Transports a pour missions de :

- 1° réguler et contrôler les opérateurs de transport public et privé dans la province ;
- 2° assurer la sécurité des transports, le respect des normes et la qualité des services offerts aux usagers ;
- 3° collecter et maintenir les statistiques locales sur le transport intérieur pour appuyer la planification provinciale ;
- 4° superviser les points d'entrée et corridors internationaux situés dans la province ;
- 5° produire des rapports sur l'état et la performance des infrastructures provinciales.

**Article 13 :** Le Service Transport Intérieur a pour missions de :

- 1° organiser et réguler le transport routier, lacustre et ferroviaire à l'intérieur de la province ;
- 2° réceptionner et transmettre au Ministère les demandes d'acquisition des documents pour le transport intérieur ;





- 3° veiller au respect de la réglementation et des normes de sécurité en matière de transport intérieur ;
- 4° organiser des réunions d'encadrement des opérateurs de transport publics et privés (taxis, bus, coopératives de transport, etc.) en collaboration avec l'administration ;
- 5° assurer le suivi du trafic intérieur (flux de passagers, marchandises, transport rémunéré) ;
- 6° collecter et mettre à jour les données statistiques sur le transport intérieur pour la planification provinciale ;
- 7° contribuer à la modernisation des infrastructures locales de transport intérieur (gares routières, embarcadères, stations, etc.).

**Article 14 :** Le Service Transport International a pour missions de :

- 1° organiser et suivre les mouvements de transport transfrontalier de personnes et de marchandises ;
- 2° réceptionner et transmettre au Ministère les demandes d'acquisition des documents pour le transport international ;
- 3° assurer le contrôle et la régulation des flux internationaux en coordination avec les services de douane, immigration et sécurité ;
- 4° veiller au respect des conventions, accords et normes internationales en matière de transport ;
- 5° collecter et analyser les statistiques relatives aux échanges et flux internationaux.

**Article 15 :** Le Service Administratif et Financier a pour missions de :

- 1° organiser et coordonner les tâches administratives, gérer la documentation et assurer le suivi des décisions et des procédures administratives et financières de la Direction Provinciale ;
- 2° établir et suivre le budget de la Direction, gérer les dépenses, les recettes et rendre compte de la situation financière ;
- 3° mettre en place des outils de suivi et d'évaluation des performances financières et opérationnelles, analyser les écarts et proposer des mesures correctives ;
- 4° gérer le personnel, suivre les besoins en formation et veiller à l'application des règlements et des politiques en matière de ressources humaines ;
- 5° apporter une assistance technique aux projets liés aux infrastructures, aux logements sociaux et aux transports, en collaboration avec les autres Services ;
- 6° entretenir des relations avec les autres administrations, les collectivités locales ainsi que les partenaires privés et associatifs ;
- 7° veiller au respect des statuts et règlements du personnel du Ministère ;

- 8° archiver les actes de gestion du personnel et tenir à jour le fichier du personnel de la Direction Provinciale ;
- 9° accompagner le personnel de la Direction Provinciale dans la signature des contrats de performance institutionnelle et individuelle ;
- 10° assurer le suivi des dossiers administratifs et financiers de la Direction Provinciale ;
- 11° suivre les procédures de passation des marchés publics et veiller au respect du plan prévisionnel de passation des marchés publics.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**Article 16 :** Les Directeurs Provinciaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 17 :** Les Chefs de Services sont nommés par ordonnance du Ministre de tutelle.

**Article 18 :** Le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement veille au déploiement des Cadres et Agents dans ses Directions Provinciales.

**Article 19 :** Les Cadres et Agents des Bureaux Provinciaux préalablement existants sont redéployés selon les besoins à l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 20 :** Le fonctionnement des Directions Provinciales est financé par le budget général de l'État.

Le budget des Directions Provinciales est préparé et exécuté sous le contrôle du Gouverneur de province qui en est l'ordonnateur secondaire.

Le budget de fonctionnement et d'investissement est préparé en mode programme à travers les PTBA élaborés par les Directions Provinciales des Ministères sectoriels avec l'appui technique de la Direction Provinciale du Budget, de la Comptabilité et de la Sauvegarde du Patrimoine et dans la limite de l'enveloppe budgétaire communiquée dans la lettre de cadrage.

**Article 21 :** Dans le cadre de la réforme du budget programme, les activités planifiées et retenues dans les PTBA répondent aux critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et d'impact. Ces activités doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des indicateurs associés aux Programmes budgétaires auxquels les Directions Provinciales sont rattachées.

**Article 22 :** Les Directions Provinciales contribuent à l'atteinte des objectifs des Programmes Budgétaires auxquels elles sont rattachées.

**Article 23 :** Les Directeurs Provinciaux donnent rapport mensuel au Gouverneur de Province. Ils transmettent également un rapport trimestriel au Ministre avec un sous couvert du Gouverneur de Province. Des copies du rapport sont adressées aux Directeurs Généraux Responsables des Programmes auxquels ils contribuent dans la mise en œuvre des activités.

Toutefois, les Directeurs Provinciaux peuvent donner des rapports circonstanciés au Ministre, chaque fois que de besoin, avec un sous couvert du Gouverneur.



**Article 24 :** Les Directeurs Provinciaux sont chargés de la planification et du suivi et évaluation des missions et activités exécutées par les services techniques des Communes de leur Ministère de tutelle.

**Article 25 :** Les Directeurs Provinciaux sont chargés d'apporter un appui technique requis dans la planification, exécution et suivi-évaluation des activités des services communaux relevant de leur Ministère.

**Article 26 :** Les Chefs de départements au niveau de la Commune donnent rapport à l'Administrateur Communal, avec copie au Directeur Provincial du Ministère pour lequel le département relève.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 28 :** Le Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 décembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

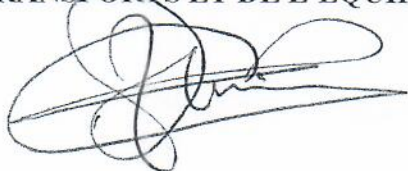


PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES  
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT,



Jean Claude NZOBANEZA.